

DECISION MUNICIPALE
CHANTIER EDUCATIF DU LOCAL G2 PAR ARRIMAGES

Direction Département du Développement local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
OK/OW/FA/PS
Décision N° R 2022.269

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la volonté municipale de reprendre toutes les peintures des murs du local partagé du G2 sis 7 bis allée Anatole France – 93390 Clichy-sous-Bois, avant de remettre les locaux en activité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le devis annexé à la décision pour la reprise des peintures des murs du local partagé du G2 sis 7 bis allée Anatole France – 93390 Clichy-sous-Bois.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Chantier éducatif local G2
Montant	5 392.58
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande/Engagement comptable	DQ220131

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Adjoint du Développement local,
- Madame la Directrice des Finances,
- Madame la Directrice de la vie associative,
- Au prestataire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

01 AOUT 2022

Affiché - Notifié le

01 AOUT 2022

Le fonctionnaire délégué,
Philippe QUALITE

Le Maire
Ministre délégué,
Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »